

**PENSION DE RETRAITE
POUR INVALIDITE
POUR LES AGENTS
TITULAIRES DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

La pension de retraite pour invalidité concernant les fonctionnaires titulaires

L'agent doit :

- ✓ être titulaire de la fonction publique,
- ✓ être reconnu inapte au travail,
- ✓ avoir épuisé les droits statutaires à congé ordinaire de maladie (un an), ou à congé de longue maladie (trois ans), ou de congé de longue durée (cinq ans).
- ✓ ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi correspondant à ses aptitudes physiques,
- ✓ et ne pas avoir atteint la limite d'âge (compte-tenu d'une éventuelle dérogation).

Le droit à retraite est acquis :

- Au fonctionnaire après quinze années de services civils et militaires effectifs,
- Sans condition de durée de service dès lors que l'agent a été radié des cadres pour invalidité.

Le taux d'invalidité est déterminant dans le calcul du montant de la pension de retraite pour invalidité

- **La commission de réforme** rend un avis sur :
 - ✓ la réalité des infirmités invoquées,
 - ✓ la preuve de leur imputabilité au service,
 - ✓ les conséquences et le taux d'invalidité que ces infirmités entraînent,
 - ✓ l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions,
 - ✓ éventuellement la nécessité de l'assistance d'une tierce personne pour les gestes ordinaires de la vie.

Cet avis est communiqué au fonctionnaire qui le demande.

Au vu de cet avis, la caisse de retraite compétente fixe le taux d'invalidité compte-tenu d'un barème réglementaire indicatif.

Au vu de l'avis de la commission de réforme et de l'avis conforme de la caisse de retraite, l'autorité ayant pouvoir de nomination prononce la mise à la retraite pour invalidité.

Le montant de la pension de retraite pour invalidité

La pension de retraite pour invalidité est calculée dans les mêmes conditions que la pension de retraite du fonctionnaire apte sur la base du traitement détenu depuis au moins 6 mois lors du départ en retraite.

Si l'invalidité est d'au moins 60 %, la pension est au moins égale à la moitié du traitement ayant servi au calcul de sa pension.

En clair, la pension de retraite pour invalidité est calculée au prorata du nombre d'années effectué dans la fonction publique.

La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne

En cas de recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, une majoration spéciale de sa pension de retraite peut être versée.

Cette majoration spéciale est égale à 1 163,84 € par mois.

Elle doit être demandée et est accordée pour une période de 5 ans.

À l'expiration de cette période, la situation est réexaminée et la majoration est :

- ✓ soit accordée à titre définitif si les conditions sont toujours remplies,
- ✓ soit supprimée.

Elle peut à tout moment être rétablie à partir de la date de la demande du fonctionnaire si son état nécessite à nouveau l'assistance d'une tierce personne.

Si le fonctionnaire bénéficie déjà d'une prestation ayant le même objet, dont le montant est inférieur à 1 163,84 €, il peut percevoir le montant égal à la différence entre la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne et la prestation.

Si le fonctionnaire bénéficie déjà d'une prestation ayant le même objet, dont le montant est supérieur ou égal à 1 163,84 €, il ne peut pas prétendre à la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne.

La démarche de demande de pension de retraite pour invalidité

La mise en retraite pour invalidité peut être prononcée :

- ✓ à la demande du fonctionnaire auprès de son administration,
- ✓ ou d'office à l'initiative de l'administration.

La mise en retraite d'office ne peut être prononcée qu'à l'expiration des droits à congé de maladie (ordinaire, de longue maladie ou de longue durée) sauf si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité qui n'est pas susceptible de traitement en raison de son caractère définitif et stabilisé.

À l'expiration de ses droits à congé de maladie, le fonctionnaire définitivement inapte est placé en disponibilité d'office durant la période d'instruction de son dossier de retraite.

Durant cette période, le demi-traitement continue à être versé.

Dans la fonction publique d'État, le fonctionnaire doit remplir un formulaire de demande de retraite au titre de l'invalidité.